



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 juillet 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0197(COD)**

**10906/21
ADD 1**

**CLIMA 198
ENV 534
TRANS 483
MI 572
CODEC 1108**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 juillet 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 556 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2019/631 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO ₂ pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs conformément à l'ambition accrue de l'Union en matière de climat

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 556 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2021) 556 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.7.2021
COM(2021) 556 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/631 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs conformément à l'ambition accrue de l'Union en matière de climat

{SEC(2021) 556 final} - {SWD(2021) 188 final} - {SWD(2021) 613 final} -
{SWD(2021) 614 final}

ANNEXE

L'annexe I est modifiée comme suit:

- 1) la partie A est modifiée de la manière suivante:
 - a) au point 6.1, le titre est remplacé par le texte suivant:
«Objectifs à l'échelle du parc de l'Union pour 2025 et au-delà»;
 - b) au point 6.1.2, le titre est remplacé par le texte suivant:
«Objectif à l'échelle du parc de l'Union pour 2030 à 2034»;
 - c) le point 6.1.3 suivant est ajouté:
«6.1.3 Objectif à l'échelle du parc de l'Union pour 2035 et au-delà
Objectif à l'échelle du parc de l'Union₂₀₃₅ = objectif à l'échelle du parc de l'Union₂₀₂₁ · (1 – facteur de réduction₂₀₃₅)
où:
objectif à l'échelle de l'Union₂₀₂₁ est tel que défini au point 6.0;
facteur de réduction₂₀₃₅ est tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 5 *bis*, point a).»;
 - d) au point 6.2, le titre est remplacé par le texte suivant:
«Objectifs d'émissions spécifiques de référence»;
 - e) le point 6.2.2 est supprimé;
 - f) le point 6.3 est remplacé par le texte suivant:
« 6.3 Objectifs d'émissions spécifiques pour 2025 et au-delà
6.3.1 Objectifs d'émissions spécifiques pour 2025 à 2029:
Objectif d'émissions spécifiques = objectif d'émissions spécifiques de référence · facteur ZLEV
où:
objectif d'émissions spécifiques de référence est l'objectif d'émissions spécifiques de référence pour le CO₂, déterminé conformément au point 6.2.1;
facteur ZLEV est égal à (1 + y – x), à moins que cette somme ne soit supérieure à 1,05 ou inférieure à 1,0, auquel cas le facteur ZLEV est fixé à 1,05 ou 1,0 selon le cas;
où:
y est la part de véhicules à émission nulle et à faibles émissions dans le parc de voitures particulières neuves du constructeur, calculée comme le nombre total de véhicules à émission nulle et à faibles émissions neufs, chacun d'entre eux étant compté comme ZLEV_{specific} conformément à la formule ci-après, divisé par le nombre total de voitures particulières neuves immatriculées au cours de l'année civile concernée:

$$ZLEV_{\text{specific}} = 1 - \left(\frac{\text{specific emissions of CO}_2 \cdot 0,7}{50} \right)$$

Pour les voitures particulières neuves immatriculées dans les États membres où la part des véhicules à émission nulle ou à faibles émissions dans le parc est inférieure à 60 % de la moyenne de l'Union en 2017, et où moins de 1 000 véhicules à émission nulle ou à faibles émissions neufs ont été immatriculés en 2017*, $ZLEV_{\text{specific}}$ est calculé, jusqu'en 2029 compris, conformément à la formule suivante:

$$ZLEV_{\text{specific}} = \left(1 - \left(\frac{\text{specific emissions of CO}_2 \cdot 0,7}{50} \right) \right) \cdot 1,85$$

Lorsque la part des véhicules à émission nulle ou à faibles émissions dans le parc de voitures particulières neuves d'un État membre immatriculées au cours d'une année comprise entre 2025 et 2028 dépasse 5 %, ledit État membre n'est pas éligible pour l'application du multiplicateur de 1,85 pendant les années suivantes;

x est égal à 15 % pour les années 2025 à 2029.

6.3.2 Objectifs d'émissions spécifiques pour 2030 à 2034

Objectif d'émissions spécifiques = objectif à l'échelle du parc de l'Union₂₀₃₀ + $a_{2030} \cdot (TM - TM_0)$

où:

objectif à l'échelle du parc de l'Union₂₀₃₀ est déterminé conformément au point 6.1.2;

a_{2030} est égal à $\frac{a_{2021} \cdot EU_{\text{fleet-wid target}}_{2030}}{\text{average emissions}_{2021}}$

où:

a_{2021} est tel que défini au point 6.2.1;

average emissions₂₀₂₁ est tel que défini au point 6.2.1;

TM est tel que défini au point 6.2.1;

TM₀ est tel que défini au point 6.2.1;

6.3.3 Objectifs d'émissions spécifiques pour 2035 et au-delà

Objectif d'émissions spécifiques = objectif à l'échelle du parc de l'Union₂₀₃₅ + $a_{2035} \cdot (TM - TM_0)$

où:

objectif à l'échelle du parc de l'Union₂₀₃₅ est déterminé conformément au point 6.1.3;

a_{2035} est égal à $\frac{a_{2021} \cdot EU_{\text{fleet-wid target}}_{2035}}{\text{average emissions}_{2021}}$

où:

a_{2021} est tel que défini au point 6.2.1;

average emissions₂₀₂₁ est tel que défini au point 6.2.1;

TM est tel que défini au point 6.2.1;

TM₀ est tel que défini au point 6.2.1;

* La part des véhicules à émission nulle ou à faibles émissions dans le parc de voitures particulières neuves d'un État membre en 2017 est calculée comme étant le nombre total de véhicules à émission

nulle ou à faibles émissions neufs immatriculés en 2017 divisé par le nombre total de voitures particulières neuves immatriculées la même année.»;

2) la partie B est modifiée comme suit:

a) au point 6.1, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Objectifs à l'échelle du parc de l'Union pour 2025 et au-delà»;

b) au point 6.1.2, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Objectifs à l'échelle du parc de l'Union pour 2030 à 2034»;

c) le point 6.1.3 suivant est ajouté:

«6.1.3 Objectifs à l'échelle du parc de l'Union pour 2035 et au-delà

Objectif à l'échelle du parc de l'Union₂₀₃₅ = objectif à l'échelle du parc de l'Union₂₀₂₁ · (1 – facteur de réduction₂₀₃₅)

où:

objectif à l'échelle du parc de l'Union₂₀₂₁ est déterminé conformément au point 6.0;
facteur de réduction₂₀₃₅ est tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 5 *bis*, point b).»;

d) le point 6.2.2 est remplacé par le texte suivant:

«6.2.2 Objectifs d'émissions spécifiques de référence pour 2030 à 2034

Objectif d'émissions spécifiques de référence = objectif à l'échelle du parc de l'Union₂₀₃₀ + $\alpha \cdot (TM - TM_0)$

où:

objectif à l'échelle du parc de l'Union₂₀₃₀ est déterminé conformément au point 6.1.3;

α est égal à $a_{2030,L}$ lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules utilitaires légers neufs d'un constructeur est égale ou inférieure à TM_0 , et à $a_{2030,H}$ lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules utilitaires légers neufs d'un constructeur est supérieure à TM_0 ;

où:

$a_{2030,L}$ est égal à $\frac{a_{2021} \cdot EU \text{ fleet-wide target}_{2030}}{Average \text{ emissions}_{2021}}$

$a_{2030,H}$ est égal à $\frac{a_{2021} \cdot EU \text{ fleet-wide target}_{2030}}{EU \text{ fleet-wide target}_{2025}}$

average emissions₂₀₂₁ est tel que défini au point 6.2.1;

TM est tel que défini au point 6.2.1;

TM_0 est tel que défini au point 6.2.1»;

e) le point 6.2.3 suivant est ajouté:

«6.2.3 Objectifs d'émissions spécifiques de référence pour 2035 et au-delà

Objectif d'émissions spécifiques de référence = objectif à l'échelle du parc de l'Union₂₀₃₅ + $\alpha \cdot (TM - TM_0)$

où:

objectif à l'échelle du parc de l'Union₂₀₃₅ est déterminé conformément au point 6.1.3;

α est égal à $a_{2035,L}$ lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules utilitaires légers neufs d'un constructeur est égale ou inférieure à TM_0 , et à $a_{2035,H}$ lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules utilitaires légers neufs d'un constructeur est supérieure à TM_0 ;

où:

$a_{2035,L}$ est égal à $\frac{a_{2021} \cdot EU \text{ fleet-wide target}_{2035}}{Average \text{ emissions}_{2021}}$

$a_{2035,H}$ est égal à $\frac{a_{2021} \cdot EU \text{ fleet-wide target}_{2035}}{EU \text{ fleet-wide target}_{2025}}$

$average \text{ emissions}_{2021}$ est tel que défini au point 6.2.1;

TM est tel que défini au point 6.2.1;

TM_0 est tel que défini au point 6.2.1»;

f) le point 6.3.2 est remplacé par le texte suivant:

«6.3.2 Objectifs d'émissions spécifiques pour 2030 à 2034

Objectif d'émissions spécifiques = objectif d'émissions spécifiques de référence – ($\emptyset_{\text{targets}}$ - objectif à l'échelle du parc de l'Union₂₀₃₀)

où:

objectif d'émissions spécifiques de référence est l'objectif d'émissions spécifiques de référence pour le constructeur déterminé conformément au point 6.2.2;

$\emptyset_{\text{targets}}$ est la moyenne, pondérée par le nombre de véhicules utilitaires légers neufs de chaque constructeur individuel, de tous les objectifs d'émissions spécifiques de référence déterminés conformément au point 6.2.2;

objectif à l'échelle du parc de l'Union₂₀₃₀ est déterminé conformément au point 6.1.2»;

g) le point 6.3.3 suivant est ajouté:

«6.3.3 Objectifs d'émissions spécifiques pour 2035 et au-delà

Objectif d'émissions spécifiques = objectif d'émissions spécifiques de référence – ($\emptyset_{\text{targets}}$ - objectif à l'échelle du parc de l'Union₂₀₃₅)

où:

objectif d'émissions spécifiques de référence est l'objectif d'émissions spécifiques de référence pour le constructeur déterminé conformément au point 6.2.3;

$\emptyset_{\text{targets}}$ est la moyenne, pondérée par le nombre de véhicules utilitaires légers neufs de chaque constructeur individuel, de tous les objectifs

d'émissions spécifiques de référence déterminés
conformément au point 6.2.3;

objectif à l'échelle du parc de l'Union²⁰³⁵ est déterminé conformément au
point 6.1.3.»